

Conditions générales

COMPTE SUR LIVRET CASDEN

(Sociétaires Tout Sous le Même Toit - Personnes Morales)

Réf : CSL PM TSMT 05/2024

Applicables à compter du 01/08/2024



CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable. Siège social : 1 Bis rue Jean Wiener – 77420 Champs Sur Marne. SIREN n° 784 275 778 - RCS Meaux. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_ 01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042) délivré par l'ADEME.



Le présent contrat d'ouverture d'un Compte Sur Livret CASDEN est conclu par l'intermédiaire de la Banque Populaire DU SUD (ci-après la « Banque »), agissant au nom et pour le compte de la CASDEN Banque Populaire en vertu d'un mandat.

Le Compte Sur Livret CASDEN est un compte d'épargne à vue rémunéré (productif d'intérêts). Il est soumis aux conditions particulières des présentes et aux conditions générales ci-après.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Compte Sur Livret CASDEN (ci-après le « Livret ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret (ci-après le « Client ») et de la CASDEN Banque Populaire ainsi que de la Banque.

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les stipulations contenues dans ces dernières previennent.

Le terme « Agence » désigne l'agence de la Banque, gestionnaire du Livret (pour le compte de la CASDEN Banque Populaire), qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 1. Ouverture et détention du Livret

a) Conditions d'ouverture et de détention

Le Livret peut être souscrit par toute personne morale sans but lucratif légalement constituées, sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, qu'elle soit ou non résidente fiscale en France.

Il peut être ouvert un ou plusieurs Livrets par Client.

Le Livret ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

L'ouverture du Livret peut être :

- proposée par la Banque, en Agence (ouverture en « face à face »),

- proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour cette ouverture de compte, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du Contrat, dans les conditions fixées à l'article « Démarchage bancaire et financier – Vente à distance » des présentes (ouverture « à distance »).

b) Connaissance Client et justificatifs

Le Client personne morale remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du Livret, selon la procédure en vigueur dans la Banque. La Banque demandera, en fonction de la forme juridique du Client, notamment tout document justifiant de :

- l'existence juridique du Client (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un extrait du JO ayant publié la déclaration ou à défaut le récépissé en préfecture pour les associations ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers ; ...),
- l'activité économique du Client (documents comptables ; ...),
- l'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le Livret (document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale ; ...).

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Livret à l'administration fiscale.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement

du Livret (changement de siège social, changement d'activité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux.....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du CGI et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code Général des Impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier auprès de l'administration fiscale. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord, la Banque doit notifier aux autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, l'existence de ce dispositif et l'obligation déclarative y afférente. En l'absence d'autres intermédiaires, la Banque doit adresser au Client la notification de l'obligation de déclaration qui lui incombe, et lui transmet les informations connues par elle et utiles au Client pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

c) Déclaration et engagements du Client

Le Client déclare :

- que son identité est bien celle indiquée aux Conditions Particulières,
- que son représentant légal en fonction au jour de l'ouverture du Livret est bien celui indiqué aux Conditions Particulières,
- qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés des entreprises
- que les fonds qui seront versés sur le Livret sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.

Le Client s'engage à :

- respecter les conditions de fonctionnement du Livret décrites aux présentes,
- porter immédiatement à la connaissance de la Banque par

écrit, tout changement de ses représentants légaux, ainsi que tout changement de sa forme sociale, en fournissant spontanément tous les justificatifs appropriés pour l'ensemble de ces modifications, dans les conditions fixées aux articles « Connaissance Client et justificatifs » et « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » des présentes.

Article 2. Fonctionnement du Livret

Le fonctionnement du Livret est régi par la décision de caractère général du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les textes subséquents.

Le Livret est géré en Euros. Les opérations enregistrées sur le Livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Client ou à des virements en provenance ou à destination de son compte courant.

a) Versements

Le Client peut effectuer sur le Livret des versements :

- Par virement depuis son compte à vue,

L'Épargne déposée sur le Livret est disponible à tout moment.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur. Chaque opération de versement doit être d'un montant minimum de 10 €.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

b) Retraits

Les retraits se feront par virement sur ordre exprès dûment établi par le Client ou tout mandataire habilité à cet effet au crédit du compte courant ouvert au nom du Client.

Aucun retrait ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur. Chaque opération de retrait doit être d'un montant minimum de 10 €.

Aucun moyen de paiement ne peut être délivré et aucun règlement ne peut être domicilié sur le Livret.

Le solde résiduel du Livret ne peut être inférieur à 10 €.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret sous réserve des délais d'encaissement ou délai d'indisponibilité.

c) Relevé de compte

Le Client bénéficie de relevés de compte :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit à ce service qui fait l'objet de la signature d'un contrat spécifique ;
- sous forme papier.

Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du Livret, la Banque, gestionnaire du compte, lui fait parvenir ou lui met à disposition sur son espace sécurisé sur Internet, un relevé de compte annuel.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part auprès de l'Agence, le solde du Livret et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

La CASDEN Banque Populaire adresse, au Client détenant plus de 31 € d'avoirs, un relevé précisant la situation des Points CASDEN.

d) Indisponibilité du solde du Livret

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et la saisie administrative à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la Banque, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

e) Procuration

Le Client peut donner à une ou plusieurs personne(s) appelée(s) « Mandataire(s) » une procuration, pour réaliser sur le Livret les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son Mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres Mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le Mandataire.

Le Mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même.

Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'agréé plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret, de liquidation judiciaire du Client ou de décès ou liquidation judiciaire du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,
- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le Mandataire et lui interdira l'accès au Livret du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au Mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

Article 3. Date de valeur et Rémunération

a) Les dates de valeur sont :

-Pour les opérations de crédit : premier jour de la quinzaine qui suit le versement : ainsi, les versements au crédit du Livret enregistrés par la Banque du 1er au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 du même mois, ceux enregistrés du 16 au 31 du mois produisent intérêts à compter du 1er du mois suivant.

-Pour les opérations de débit : les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente : ainsi, les fonds retirés du 1er au 15 du mois cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31 cessent de produire intérêt à la fin de la quinzaine précédente.

b) Rémunération :

Les intérêts sont calculés selon un taux fixé librement par la CASDEN Banque Populaire. La CASDEN Banque Populaire se réserve le droit de modifier le taux de rémunération à tout moment, à la hausse, comme à la baisse. La rémunération est susceptible d'être modifiée par la CASDEN Banque Populaire. Cette modification est portée à la connaissance du Client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et capitalisés en fin d'année. L'intérêt servi au Client commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La clôture du Livret entraîne l'arrêt de la rémunération.

Le Livret produit des Points CASDEN :

- à hauteur de 33 % du solde constaté
 - sur une durée calculée en jours à partir de la date d'opération.
- Cette règle d'acquisition peut être modifiée sur décision de la CASDEN Banque Populaire et appliquée dans les conditions fixées par cette dernière. Les Points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par la CASDEN Banque Populaire à des taux réduits en fonction du nombre de Points utilisés pour le crédit.

Article 4. Fiscalité

a) Livret souscrit par des personnes morales sans but lucratif

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le Livret dépend de la nature juridique de la personne morale sans but lucratif, ainsi que de celle de son activité.

b) Obligations déclaratives de la Banque

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la CASDEN Banque Populaire doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.

En application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts relatif à la réglementation sur l'échange automatique d'informations, la Banque transmet à l'administration fiscale française les informations exigées par la réglementation. L'administration fiscale française transfère ensuite ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du titulaire du compte.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

Article 5. Clôture du Livret

Le Livret peut être clôturé à tout moment par le Client par écrit et sans préavis.

La Banque peut clôturer le Livret par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article « Connaissance client et justificatifs » ci-dessus et à l'article « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » ci-dessous, de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, de violence ou de menaces proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque, ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

La dissolution et la liquidation judiciaire du Client entraînent automatiquement la clôture du Livret. Le changement de la forme sociale du Client peut également entraîner la clôture du Livret si celle-ci a pour effet de conférer un but lucratif à la personne morale ou sur simple décision de la Banque.

Article 6. Modification du Contrat

a) Modifications à l'initiative de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire a la faculté de modifier le Contrat. À cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La CASDEN Banque Populaire et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications.

En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul service selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

b) Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

Article 7. Tarification

Aucuns frais, ni commission d'aucune sorte ne seront perçus par la Banque ou la CASDEN Banque Populaire au titre de l'ouverture, de la tenue ou de la clôture du Livret.

Article 8. Informations relatives au Traitement des litiges

a) Réclamations

En cas de difficultés concernant le Livret ou pour toutes informations, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des

réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée par lettre à l'adresse suivante :

consommateursbps@groupebps.fr

ou par internet à l'adresse suivante :

Banque Populaire du Sud

Sud Service Consommateurs - 120 rue Maryam

MIRZAKHANI - ZAC Cambacérès - 34000 Montpellier

ou par téléphone au numéro suivant :

04 68 084 800 (numéro non surtaxé).

Le Client ayant formulé une réclamation à l'oral, doit la formaliser par écrit s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) jours ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra pas excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

b) Droit Applicable – Tribunaux compétents

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent Contrat, ses suites et ses conséquences sont soumises au droit français et à la compétence des tribunaux français.

c) Autorités Administratives

La Banque ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont des établissements de crédit de droit français agréés en qualité de banques habilitées à effectuer toutes opérations de banque, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont adhérentes au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65, rue de la Victoire – 75009 Paris.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 9. Protection de la vie privée

a) Secret professionnel

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (art. 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque et la CASDEN Banque Populaire peuvent partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, avec :

- des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque et CASDEN Banque Populaire (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque et la CASDEN Banque Populaire seront autorisées à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque ainsi que la CASDEN Banque Populaire à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- toute entité du Groupe BPCE avec laquelle le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque ou la CASDEN Banque Populaire et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque et la CASDEN Banque Populaire à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Livret ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

b) Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque et la CASDEN Banque Populaire recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Mandataire, représentant légal, contact désigné, préposé, membre de la famille du Client...).

Les données sont collectées sur la base de l'article 6.1.b du RGPD et conditionnent la conclusion du présent Contrat, ainsi que sur la base de l'article 6.1.a du RGPD en ce qui concerne la prospection commerciale.

Les données collectées dans le cadre l'ouverture du Livret sont obligatoires. Si elles ne sont pas communiquées, la demande d'ouverture de compte du Client ne pourra pas être traitée. Elles sont traitées afin d'assurer l'ouverture et la gestion du Livret. Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion des obligations légales et réglementaires de la CASDEN Banque Populaire et de la Banque (reporting prudentiel, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du contentieux, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques et de prospection commerciale.

Elles sont destinées à la CASDEN Banque Populaire, responsable de traitement. Elles sont également rendues accessibles à la Banque, sous-traitante de la CASDEN Banque Populaire. Les données collectées pourront aussi être communiquées à des tiers (autorités administratives ou judiciaires), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle entre la CASDEN Banque Populaire et le Client.

Le Client et les personnes concernées, ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Elles disposent également d'un droit d'accès, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la rectification ou à l'effacement des données les concernant, ainsi que leur portabilité, ou à communiquer des directives sur le sort de leurs données en cas de décès.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de l'identité du Client ou de la personne concernée par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- Par courrier postal : DPO CASDEN Banque Populaire 1 bis rue Jean Wiener à Champs sur Marne 77420 ;
- Par courriel : dpo@casden.banquepopulaire.fr ;
- Sur les formulaires de contact du site casden.fr, rubrique protection de mes données personnelles.

En outre, le Client ou les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
 - combien de temps elles seront conservées,
 - ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,
- figurent dans la notice d'information de la CASDEN Banque Populaire sur le traitement des données personnelles, disponible à tout moment sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire www.casden.fr ou sur simple demande en Délégation Départementale CASDEN.

La CASDEN Banque Populaire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 10. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues, dans le cadre de leurs obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de la clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

À ce titre, la Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont également tenues de s'informer auprès de leurs clients pour les opérations

qui leur apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors que de l'activité du Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, agissant pour compte de la CASDEN Banque Populaire, pendant toute la durée du Contrat :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont également tenues de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son Mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre

ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

Article 11. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues, dans le cadre de leurs obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de leur clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque et à la CASDEN Banque Populaire de satisfaire aux obligations imposées à ces dernières dans le cadre de leurs obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

Article 12. Démarchage bancaire et financier – Vente à distance

Aux termes de l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier, constitue notamment un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération de banque. N'entrent pas dans le cadre du démarchage bancaire et financier, les prises de contact non sollicitées avec une personne morale répondant à l'un des critères suivants :

- total du bilan supérieur à 5 millions d'euros,
- total du chiffre d'affaires ou montant des recettes supérieur à 5 millions d'euros,
- total d'actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros,
- effectifs annuels moyens supérieurs à 50 personnes.

On entend par « technique de communication à distance » toute technique de communication excluant la présence physique simultanée du fournisseur de services financiers ou de son intermédiaire et du Client. Par exemple, entrent dans la catégorie des techniques de communication à distance, le courrier postal ou télécopieur, l'imprimé presse avec bon de commande à retourner, le téléphone avec ou sans intervention humaine (automate d'appel), le courrier électronique ou encore Internet.

Lors de l'ouverture du Livret dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, le présent Contrat peut, sous

réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Livret à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si le présent Contrat a commencé à être exécuté,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

Lorsque le Client ouvre un Livret après avoir été démarché dans les conditions prévues aux articles L341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ou dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L 222-1 et suivants du Code de la Consommation, il dispose, à compter de la date de signature du Contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

Le Client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du Contrat a commencé avant l'expiration de ce délai. Le Client exerce son droit de rétractation en Agence ou en adressant un courrier à l'adresse suivante : Banque Populaire du Sud - 38, boulevard Georges Clemenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 9.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse], agissant en qualité de représentant légal de.....(Dénomination, forme sociale, siège social, immatriculation le cas échéant du titulaire), déclare renoncer au contrat d'ouverture de Compte Sur Livret CASDEN conclu le(date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la

Banque Populaire du SUD (Coordonnées de la banque et de l'Agence). Fait à ... le Signature du représentant légal du titulaire ».

Article 13. Garanties des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du Code Monétaire et Financier, la Banque ou la CASDEN Banque Populaire peuvent être amenées à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque <https://www.banquepopulaire.fr/sud/>, de la CASDEN Banque Populaire www.casden.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de CASDEN Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses

	cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient

un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : <https://www.banquepopulaire.fr/sud/>.